

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« D'ECOL'ONS ENSEMBLE »

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

D'ECOL'ONS ENSEMBLE

ARTICLE 2 : BUTS

Cette association a pour but de contribuer au financement de la coopérative scolaire de l'école publique de Beaumont la Ronce.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'école publique de Beaumont la Ronce dont l'adresse est la suivante : 30, rue Georges Bierret 37360 Beaumont la Ronce.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de manifestations scolaires et/ou extra-scolaires ;
- La vente de produit lors de ces manifestations.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent de recettes provenant de la vente

de produits, de dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs.

ARTICLE 8 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être soit parent d'élève, soit membre du corps enseignant de l'école de Beaumont la Ronce.

Le Bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Le départ des enfants du membre de l'école publique de Beaumont la Ronce;
- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Bureau, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau composé de 6 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale.

Le bureau peut être renouvelé en partie chaque année mais sans qu'il en soit fait une obligation.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement.

Le Bureau est composé de :

- Un Président et, un vice-président ;
- Un Secrétaire et, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, un Trésorier Adjoint ;

élus parmi les membres de l'association au scrutin secret.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire,

convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 1^{er} Décembre 2006.